Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_29_RECTIF-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

Date de la convocation : 2 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33

Le 8 avril 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la Ville de Betton, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de F. BROCHAIN, Maire.

PRÉSENTS (33) : F. BROCHAIN, Maire, V. FRABOT, F. MIGNON, S. CHERIF, T. FELIX, S. HILLION, A. AMAR, K. LEPINOIT-LEFRÊNE, G. JOSSELIN, S. ROUILLARD, Adjoints,
F. CABEDOCE, C. CACHEUX, M. DELASSUE, E. DELPY, A. DEWAS, P. DOUDARD, C. DUBOST, A. GORCE, H. KERIVEL, S. LABOUX MORIN, O. LE MOIGN, J.-Y. LOURY, C. MORIN SAUVÉE, P. NAVELLOU, E. PIRET, N. RAOULT, N. ROUSSELOT, T. TOTO-ZARASOA, A. BIDAULT, P. CORNICHET, N. JAOUEN, S. LAPIE, M. PARAIRE, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS (0) :

PROCURATIONS DE VOTE (0) :

F. CABEDOCE a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26-29	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE	**Maire**

Vu l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Depuis dix ans, les impératifs de transparence de la vie publique et l'instauration d'un véritable statut de l'élu local ont fait l'objet de nombreux textes législatifs, notamment les lois visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat du 31 mars 2015, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 et portant création d'un statut de l'élu local du 22 décembre 2025.

Au début de chaque mandature, comme cela a été le cas lors de la séance d'installation du 21 mars 2026, les élus locaux prennent connaissance des droits et devoirs de dignité, probité et intégrité qui leur incombent par la lecture puis la remise de la Charte de l'élu local, codifiée à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 1111-14 prévoit la possibilité pour tout

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_29_RECTIF-DE

élu de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes énoncés par la Charte de l'élu local précédemment mentionnée.

Les articles R.1111-1-A et suivants du CGCT précisent les modalités et critères de désignation du déontologue, ses obligations et les moyens dont il peut disposer.

Afin de mettre en œuvre ces impératifs de transparence et d'exemplarité, RENNES MÉTROPOLE a désigné deux membres référents, qui sont :

- M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire
- M Jean-Éric GICQUEL, professeur des universités.

L'article R. 1111-1-A du CGCT autorisant plusieurs collectivités ou groupements de collectivités à désigner les mêmes référents déontologues, RENNES MÉTROPOLE a proposé à ses communes membres de faire bénéficier leurs élus des services de ces deux conseillers, qui ont accepté d'élargir leur périmètre d'intervention.

Compte tenu de la pertinence de cette mise en commun, il est proposé de mettre en place, pour la durée du mandat, un collège composé de ces deux déontologues et de déterminer ainsi les modalités d'exercice de leurs missions :

1. Composition

Le collège de déontologue est composé de deux membres désignés, par le Conseil municipal. Ils sont nommés pour la durée d'un mandat municipal. Leur mandat prend fin avec celui du Conseil municipal.

2. Conditions d'exercice

Les membres du collège des référents déontologues exercent leurs missions en toute indépendance, autonomie et impartialité. Dans l'exercice de leur mission, ils ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de quelque autorité que ce soit.

Les membres du collège des référents déontologues sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation d'impartialité, de confidentialité et de discrétion.

3. Missions

Le collège des référents déontologues a pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient les élus municipaux et métropolitains dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la Charte de l'élu local visée à l'article L. 1111-13 du CGCT.

a. Demande d'avis

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_29_RECTIF-DE

Le collège des référents déontologues peut être saisi pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite le consulter pour son cas personnel ou tout autre cas sur le respect des principes énoncés dans le Code de déontologie.

Le collège adresse à l'élu concerné un avis strictement confidentiel, qui ne peut être rendu public que par l'élu.

S'il constate, après étude, un manquement aux principes déontologiques, il en informe le conseiller municipal et lui fait toutes les préconisations nécessaires.

Le responsable de l'exécutif peut également le saisir pour avis sur toute question relative aux principes énoncés dans la Charte de l'élu local. Le collège des référents déontologues peut lui adresser toutes les préconisations utiles.

Le collège établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

b. Examen des déclarations d'intérêts

Les conseillers municipaux qui ne sont pas soumis à obligation légale peuvent s'ils le souhaitent remplir une déclaration d'intérêts qu'ils adressent au collège des référents déontologues. Dans ce cas, ils doivent veiller en cours de mandat à transmettre au collège les modifications substantielles de leur déclaration d'intérêts.

Le Collège des référents déontologues conserve ces déclarations de manière sécurisée et confidentielle. Au vu des déclarations d'intérêts, il adresse le cas échéant des préconisations aux élus déclarants.

c. Cadeaux, dons, invitations et voyages

Par principe, les conseillers municipaux ne doivent ni solliciter ni accepter des cadeaux, invitations ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui qui pourraient influer ou paraître influer, directement ou indirectement, sur leur décision.

Les cadeaux d'un montant supérieur à 150 € doivent être refusés. Cette règle obéit aux préconisations de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique selon lesquelles un plafond monétaire doit être fixé.

Si le cadeau ne peut être refusé, car il s'agit d'un cadeau protocolaire reçu dans le cadre d'un événement officiel et public ou autre cadeau d'usage, le présent doit impérativement être déclaré sur le registre tenu par la collectivité et il doit être remis à la Ville qui en conserve la propriété.

De même, les invitations reçues dans le cadre du mandat (concert, match, film, restaurant, etc.) d'une valeur supérieure à 150€ seront refusées. Si l'invitation ne peut être refusée, car il s'agit d'une invitation protocolaire reçue dans le cadre d'un événement officiel et public, l'invitation doit impérativement être déclarée sur le registre tenu par la ville.

Tout voyage effectué dans le cadre de l'exercice du mandat doit faire l'objet d'une déclaration préalable dès lors qu'il serait financé par un tiers, en totalité ou en partie.

Le collège des référents déontologues contrôle la bonne tenue du registre sur la base des déclarations effectuées par les élus.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_29_RECTIF-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

4. Modalités de fonctionnement

a. Saisine

Les demandes d'avis et documents adressés par les élus sont transmis par écrit à la Commission de déontologie:

- Soit par courrier ou dépôt à l'adresse postale : Collège des référents déontologues de la Ville de Betton – Mairie de BETTON – Place Charles de Gaulle – BP 83129 – 35831 BETTON Cedex, **avec la mention « confidentiel – ne pas ouvrir ».**

- Soit par courriel sur la boîte de service du collège des référents déontologues : commission.deontologie.elus@rennesmetropole.fr

b. Avis

Les avis et préconisations sont rendus par le collège des référents déontologues sur la base du consensus. Ils sont écrits, confidentiels et adressés au seul demandeur.

c. Réunions du collège des référents déontologues :

Les réunions du collège et les entretiens qu'il mène ne sont pas publics. Les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des sollicitations qu'il reçoit sont confidentielles. Elles ne peuvent être rendues publiques que dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou à tout moment par la personne concernée si elle le souhaite.

5. Moyens

La Ville de BETTON met à disposition des membres du collège des référents déontologues les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions soit une salle de réunion en tant que de besoin et une messagerie sécurisée.

Elle fournit le cas échéant au collège un coffre sécurisé afin de conserver notamment les déclarations d'intérêts des élus et autres documents confidentiels.

Les référents déontologues sont défrayés via des vacations horaires calculées sur la base du 4ème échelon du régime des attachés dans les limites fixées à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ou tout autre arrêté appelé à le remplacer. Les frais que les membres du collège auraient à exposer pour l'exercice de leurs missions sont remboursés sur présentation des justificatifs.

6. Rapport

Dans le respect des règles de confidentialité ci-dessus énoncées, le collège des référents déontologues peut faire part de toutes les recommandations qui lui semblent utiles afin de prévenir les conflits d'intérêts et de veiller au respect de la charte de l'élu local.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_29_RECTIF-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER,** pour la durée du mandat du Conseil municipal, un collège de référents déontologues constitué de :
  - M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire,
  - M. Jean-Éric GICQUEL, professeur des universités.
- **DE DEFINIR** les modalités d'exercice de leur mission, conformément à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

A BETTON, LE 8 AVRIL 2026

Le Secrétaire de séance,

Frédérique CABEDOCE

Le Maire,

François BROCHAIN

Document transmis à la Préfecture le : 10/04/2026

Publié sur le site de la Ville le : 10/04/2026

Par le service du Secrétariat Général de la Ville de BETTON